

RESTITUTION DE LICENCE

RAPPEL IMPORTANT

La licence autorise l'ouverture d'une officine et conditionne son activité.

Il s'agit d'une autorisation administrative originale et propre à l'exercice pharmaceutique. Elle ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation

Son objectif est de qualifier le local d'implantation où la dispensation de médicaments au détail est autorisée (**article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique**).

Par ailleurs, elle est attachée au fonds de commerce de sorte qu'elle « *ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte* » (**article L.5125-21 du CSP**).

Il convient de rappeler le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP) est l'instance auprès de laquelle sont déclarées et enregistrées les cessions d'officines à raison de modalités définies.

I) **RESTITUTION DE LA LICENCE**

La restitution de licence peut survenir dans diverses hypothèses :

- Lors d'une opération de restructuration du réseau officinal (**article L. 5125-5-1 du CSP**) ;
- Au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La licence devient caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs ou extinction du passif (**article L. 5125-21 du CSP**) ;
- Lors d'une cessation volontaire (**article L. 5125-22 du CSP**) le cas échéant sur demande du représentant légal du titulaire (sauvegarde de justice reconnaissant l'incapacité d'un titulaire,...) ;
- En cas du décès du titulaire (**article L. 5125-22 du CSP**) ;
- En cas de caducité de la licence si l'officine n'a pas effectivement été ouverte au public dans un délai de 2 ans et 3 mois à compter de la notification de l'autorisation.

Le titulaire ou en cas de décès ses héritiers doivent déclarer la cessation définitive d'activité de l'officine auprès du directeur général de l'ARS. Si la cessation d'activité n'est pas déclarée à l'ARS, la cessation est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant 12 mois consécutifs. Le directeur général de l'ARS constate la caducité de la licence par arrêté (**article L. 5125-22 du CSP**).

Deux hypothèses particulières :

1. Je ferme définitivement l'officine

- Caducité de la licence (lorsque la fermeture définitive de l'officine est volontairement décidée, la caducité est de plein droit).
- Déclaration de la cessation d'activité de l'officine à l'ARS par le dernier titulaire ou ses héritiers (**article L. 5125-22 du CSP**)
- Radiation du pharmacien par le CROP
- Fermeture de l'officine au public (si non, est en état d'exercice illégal).
- Cas particulier : personne ne déclare la fermeture de l'officine. La cessation d'activité est donc réputée définitive au terme d'une durée d'un an, à charge pour le DG de l'ARS de constater la cessation par arrêté et de définir la date à laquelle le délai démarre. Un constat de caducité sera établi (indices de fermeture définitive : radiation du registre du commerce, état des locaux, absence de flux d'entrées-sorties de produits, absence de déclarations et non versement de cotisations fiscales et/ou sociale, etc.).

2. Je ferme définitivement l'officine avec cession d'actifs et indemnisation

- Exemple d'actifs cessibles : mobilier, matériel informatique, marchandises, clientèle...
- Cession soit sous la forme d'un acte de cession de clientèle ou d'acte de cession partielle d'actifs.
- Si je prévois une indemnisation, avec un ou plusieurs pharmaciens, en contrepartie de la fermeture de mon officine, je dois avant de procéder à la restitution de ma licence, **demander l'avis préalable à l'ARS (article L. 5125-5-1 du CSP)**.

EXEMPLE : Je veux céder ma clientèle

- Envoi d'un courrier à l'ARS indiquant la fermeture définitive avec la date précise et comprenant la demande d'avis préalable de l'ARS.
- Envoi d'un courrier au CROP indiquant la date de cessation d'activité, demandant ma radiation, et accompagné de la copie de l'acte de cession de clientèle. Déclaration du pharmacien remplaçant si cessation anticipée du titulaire en cas d'incapacité
- Traitement du dossier en réunion ordinale.
- Réception de l'arrêté de restitution de la licence venant de l'ARS.

II) MESURES A PRENDRE POUR LES MEDICAMENTS ET PRODUITS ENCORE PRESENTS DANS L'OFFICINE AU MOMENT DE SA FERMETURE

Dans un souci de sécurisation du circuit du médicament, les médicaments en cours de validité se trouvant correctement conservés dans l'officine, à l'exception des stupéfiants et des produits froids, sont à faire reprendre par le grossiste répartiteur qui approvisionnait l'officine, lequel en apprécie préalablement les conditions selon les règles applicables aux établissements pharmaceutiques distributeurs en gros.

Les produits chimiques se trouvant dans l'officine doivent avoir été préalablement éliminés par un organisme agréé (*cf. liste consultable page 5*). Il en va de même pour tous les médicaments impropres à la consommation (élimination préalable).

Les médicaments stupéfiants doivent faire l'objet d'une **destruction préalable à la fermeture**, le CROP ainsi qu'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS doivent en être préalablement informés dans un délai d'un mois. La destruction des stocks de médicaments stupéfiants doit s'opérer en présence d'un confrère désigné à cet effet par le président du CROP. Une copie du procès-verbal attestant de la destruction des stupéfiants doit être adressée pour information au pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS (**article R. 5132-36 du CSP**).

III) MESURES A PRENDRE POUR LES ORDONNANCIERS ET LES REGISTRES LEGAUX

Pour les officines cessant définitivement leur activité dans le cadre d'une opération de restructuration du réseau officinal, les registres des médicaments dérivés du sang et ordonnanciers sont repris par les confrères alentour ayant indemnisé la fermeture de l'officine.

Dans tous les autres cas de cessation d'activité, ces documents sont à conserver par un pharmacien désigné au CROP par le titulaire de l'officine, en application de **l'article R. 5125-30 du CSP**, et pour la durée d'archivage prévue par la réglementation.

Le registre comptable des stupéfiants ou les enregistrements informatiques concernant les 10 dernières années (**article R. 5132-36 du CSP**), les feuilles de commande et les ordonnances prescrivant les médicaments stupéfiants, concernant les 3 dernières années, doivent être déposés à l'ARS (**article R. 5132-37 du CSP**).

DELAI DE CONSERVATION DES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Textes de référence : articles R. 5121-195, R. 5125-45, R. 5132-10, R. 5132-19, R. 5135-35 et R. 5132-36 du Code de la Santé publique.

DUREE	DOCUMENT
40 ans	Registre des médicaments dérivés du sang
10 ans	Ordonnancier : préparations magistrales et officinales.
	Ordonnancier : médicaments (préparations exceptées) soumis à la réglementation des substances vénéneuses ou stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants. A conserver sur support informatique (ex : CD Rom, fichier PDF) ou papier.
	Registre comptable des stupéfiants.
3 ans	Copies des ordonnances comportant des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, ou sauvegarde des ordonnances scannées.
	Factures d'acquisition des médicaments classés sur les listes I ou II des substances vénéneuses, ou comme stupéfiants.

**LISTE DES PRESTATAIRES HABILITES A ELIMINER LES
PRODUITS CHIMIQUES SE TROUVANT DANS LES
OFFICINES AMENEES A FERMER**

Nom	Code postal / Commune	Téléphone
Clikeco Gironde	33127 Saint-Jean d'Illac	05 56 33 10 20
Pena Environnement	33127 Saint-Jean d'Illac	05 57 97 37 77
Veolia	33130 Begles	05 56 49 75 00
Gaches Chimie	33140 Begles	05 56 85 11 10
3R Concept	33370 Yvrac	06 60 39 23 52
Ovalis Environnement	33450 Saint-Loubès	06 16 08 04 19
SARL Colidec	33530 Bassens	05 57 77 65 50
Siap (groupe Veolia)	33565 Bassens	05 56 74 26 99
Sita Sud-Ouest Medisita	33600 Pessac	05 57 54 15 41
Sita Sud-Ouest Pessac	33600 Pessac	05 57 26 02 02
Chimirec Dargelos	40400 Tartas	05 58 73 89 70
Gaches Chimie	64150 Os-Marsillon	05 59 71 52 72
Ovalie Recyclage	64140 Lons	05 59 05 50 55
Triadis Services	31140 Saint-Alban	05 34 27 05 80
Chimirec Delvert	86130 Jaunay Clan	05 49 52 10 43

Source : dechets-aquitaine.fr

<https://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/web/fr/219-rechercher-une-solution.php?dpt=&dcht=65&orgtype=1>